

## CONSEIL MUNICIPAL DU 11 MARS 2024

SECRETARIAT GÉNÉRAL/CM 2024/PROCES-VERBAL/CM 11.03.2024

**PRESENTS :** Messieurs PHILY Jean Paul, DINDAR Bayram, TOGNARELLI Christian, SHAKHUN Samset, COURTOIS Gilbert, BOULARAND Michel, GARDA Stéphane, MEYSSON Maurice, RIGOLLET Franck, DUTIN Jean Louis, THOMASSY Jean André,

Mesdames FAÏTA Martine, BRAHMI Dalila, THOMASSY Irina, GRAND Jacqueline, ROUSSET Marie France, DELOUVRIER Chloé, PASQUIER-FAY Anne Lise, MANTERO Agnès, CHRISTOPHLE Marie Pierre, TIBERI Chantal,

**EXCUSES :**

|                          |  |
|--------------------------|--|
| Madame ZENOUDA Carine    | donne pouvoir à Monsieur SHAKHUN Samset  |
| Madame FEUILLET Blandine | donne pouvoir à Monsieur DINDAR Bayram   |
| Madame DE PINHO Lucie    | donne pouvoir à Madame BRAHMI Dalila     |
| Monsieur MISIR Ilhan     | donne pouvoir à Monsieur PHILY Jean Paul |

Messieurs ALAGOZ Hasan, KORICHI Karim,  
Mesdames LENTILLON Michelle, MOULIN Jocelyne.

Secrétaire de séance : ROUSSET Marie France

### APPROBATION DU COMPTE-RENDU

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 05 février 2024 à l'approbation du Conseil Municipal. N'appelant pas d'observation particulière, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **DELIB 01.02.2024**

#### **BUDGET COMMUNE**

##### **Approbation du Compte Financier Unique 2023**

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer en 2024 et pour l'ensemble des collectivités aux deux comptes financiers existants : le compte administratif qui était établi par la Commune et le compte de gestion qui était établi par le comptable public.

Madame Irina THOMASSY, Adjointe aux Finances & aux Affaires générales, présente au Conseil Municipal les résultats du Compte Financier Unique du Budget communal :

| Exercice 2023  | Recettes             | Dépenses             | Solde 2023        |
|----------------|----------------------|----------------------|-------------------|
| Fonctionnement | 7 014 701,14         | 6 187 802,58         | 826 898,56        |
| Investissement | 3 945 158,47         | 4 287 230,00         | -342 071,53       |
| <b>Total</b>   | <b>10 959 859,61</b> | <b>10 475 032,58</b> | <b>484 827,03</b> |

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives s'y rattachant, les titres de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte financier unique dressé par l'ordonnateur et le comptable,

Considérant que l'ordonnateur a normalement administré pendant l'exercice 2023 les finances de la Commune en poursuivant et liquidant toutes les créances et n'ordonnant que les dépenses justifiées, Procédant au règlement définitif du budget de l'exercice 2023, propose de fixer comme suit les résultats des différentes sections budgétaires :

|                | Résultat de clôture de l'exercice 2022 | Part affectée à l'Investissement | Résultat de l'exercice 2023 | Résultat de clôture 2023 | Restes à réaliser | Chiffres à prendre en compte pour l'affectation des résultats |
|----------------|--|----------------------------------|-----------------------------|--------------------------|-------------------|---|
| Investissement | -1 203 390.97                          |                                  | -342 071.53                 | <b>-1 545 462.50</b>     | 63 932.36         | <b>-1 481 530.14</b>  |
| Fonctionnement | 1 943 787.04                           | 733 453.36                       | 826 898.56                  | <b>2 037 232.24</b>      |                   | <b>2 037 232.24</b>   |

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'ensemble du Compte Administratif soumis à son examen,
- **Déclare** toutes les opérations de l'exercice 2023 définitivement closes et les crédits annulés.

**DELIB 02.02.2024**

**BUDGET COMMUNE**

**Affectation du résultat 2023**

Madame le Maire présente au Conseil municipal les résultats d'exécution de l'année 2023 du Budget communal.

Madame le Maire indique, que le Budget communal fait apparaître au 31 décembre 2023 un excédent de Fonctionnement de **2 037 232.24 €**.

Considérant, que seul le résultat de la section de Fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'Investissement reste toujours en Investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement, voire le déficit, de la section d'Investissement),

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **propose d'affecter** :

- Une partie de l'excédent de Fonctionnement, soit **1 481 530.14 €**, en section d'Investissement pour en couvrir le déficit (Restes à réaliser inclus)
- Le solde de l'excédent de Fonctionnement, soit **555 702.10 €**, en section de Fonctionnement pour en couvrir les charges.

**DELIB 03.02.2024**

**BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNE**

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2024 pour un montant total de **14 769 420 €**

- o Dont **7 205 359 €** pour la section de Fonctionnement,
- o Et **7 564 061 €** pour la section d'Investissement.

Dans l'attente de l'édition du nouveau Compte Financier Unique, Le Budget Primitif 2024 est présenté avec la reprise anticipée des résultats 2023 sur la base de la balance certifiée par le comptable.

La M57 donne la faculté au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Il est proposé d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Ces demandes seront centralisées et traitées par la Direction des Finances uniquement dans ce contexte d'urgence.

Le Budget Primitif 2024 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances 2024, ainsi que la situation financière locale.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le Budget Primitif 2024 pour un montant total de **14 769 420 €**
  - o Dont **7 205 359 €** pour la section de Fonctionnement,
  - o Et **7 564 061 €** pour la section d'Investissement.

**DELIB 04.02.2024**  
**VOTE DES TAXES**

Madame le Maire rappelle les taux de fiscalité locale de 2023 :

- Taxe d'habitation Résidences secondaires : 9.12 %
- Foncier bâti : 37.10 %
- Foncier non bâti : 48.12 %

Madame le Maire propose de maintenir les taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) et de la Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires pour l'année 2024 soit :

- Foncier bâti : 37.10%
- Foncier non bâti : 48.12 %
- Taxe d'habitation Résidences secondaires : 9.12%

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de maintenir les taux des taxes fiscales pour l'année 2024, comme suit :
  - Foncier bâti : 37.10 %
  - Foncier non bâti : 48.12 %
  - Taxe d'habitation Résidences secondaires : 9.12%

**DELIB 05.02.2024**  
**SUBVENTION AU C. C. A. S.**

Il est proposé au Conseil municipal de voter la subvention d'équilibre au budget 2024 du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) de Pont-Evêque à hauteur de **141 883 €**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1612-2 et L2312-1,  
**Vu** le Débat d'Orientations Budgétaires du 05 février 2024,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :** **Décide** d'attribuer une subvention à hauteur de **141 883 €** au CCAS  
**Dit** que les crédits sont inscrits à l'article 657362 du Budget Primitif 2024 de la Commune de Pont-Evêque.

**Article 2 :** **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

**Article 3 :** **Autorise** Madame le Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.

**DELIB 06.02.2024**  
**GARANTIE D'EMPRUNT A DES ORGANISMES CONSTRUCTEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX**

**ADVIVO « 15 logements PMR opération Evidence »**  
**Annule et remplace la délibération du 05 février 2024**

Madame le Maire de Pont-Evêque,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 et suivants,  
**Vu** l'article 2298 du Code Civil,  
**Vu** les contrats de Prêt CDC N°153758 en annexe signé entre ADVIVO, ci-après l'Emprunteur et la Banque des Territoires, groupe Caisse des Dépôts et Consignations ;  
**Vu** les conditions générales des prêts,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1** Accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 823 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 153758 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 911 750,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**DELIB 07.02.2024**

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**Avenant n°2 aux conventions de mise à disposition partielle de service avec les communes pour l'entretien des ZAE**

L'ensemble des zones d'activité économique (ZAE) a été transféré à l'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 conformément aux dispositions de la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui a supprimée la notion d'intérêt communautaire pour la compétence "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire".

Ce transfert s'est accompagné du transfert concomitant des ressources nécessaires à l'exercice normal de la compétence, via la diminution de l'attribution de compensation des Communes du coût net des charges transférées.

Toutefois, dans le cadre des conventions mises en place lors du transfert, ce coût est refacturé par les Communes à l'Agglomération, car il avait été décidé que les Communes continuent d'assurer l'entretien des zones transférées.

Ces conventions arrivaient à échéance le 31 décembre 2022 et ont été prolongées d'un an par avenant délibéré au Conseil communautaire du 31 janvier 2023.

Une concertation avec les Communes concernées est nécessaire pour ajuster, le cas échéant, ces conventions. Cette concertation n'ayant pas pu se tenir en 2023, il est proposé de prolonger d'une année supplémentaire les conventions actuelles par un deuxième avenant.

Pour l'année 2024, les autres conditions de la convention demeurent inchangées, le taux d'actualisation appliqué pour 2024 sera le même que précédemment.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16-1 du CGCT,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la délibération n°15-08-2017 : Adoption du rapport de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) - adoptée le 17 décembre,

**Vu** la délibération n°12-01-2023 : Avenant n°1 de la convention relative à l'entretien des Zones d'Activité Economique - adoptée le 27 février 2023 ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la prolongation d'une année des conventions de mise à disposition partielle de service avec les Communes pour l'entretien des ZAE ainsi que les termes de l'avenant n°2 joint à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer avec Vienne Condrieu Agglomération l'avenant à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

**DELIB 08.02.2024**

**VOIRIE ET RESEAUX**

**Avenant n°4 aux conventions de mise à disposition partielle des services des Communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire**

La compétence voirie a fait l'objet d'un transfert en 2004 pour les Communes issues de ViennAgglo. Des conventions de mise à disposition partielle de service ont été mises en place dès ce moment. Elles ont été prorogées à différentes reprises et se sont achevées fin décembre 2023.

Le mécanisme des conventions présente des défauts importants et occasionne des difficultés tant pour l'Agglomération que pour certaines Communes. Cependant, les préoccupations qui ont conduit à leur mise en place demeurent inchangées : proximité et réactivité.

Aussi, un travail sur ce dossier est entrepris par l'Agglomération afin d'envisager une évolution du cadre conventionnel.

Pour finaliser la proposition, il est nécessaire d'échanger individuellement avec chacune des Communes afin de permettre de rappeler le contenu des conventions ; d'étudier la qualification des équipes amenées à intervenir pour le compte de l'Agglomération ; de vérifier l'adéquation du montant des conventions avec les moyens effectivement mis à disposition et de mesurer l'impact des évolutions possibles sur l'organisation et le budget des Communes.

L'ensemble des réunions avec les Communes est planifié au cours du premier semestre de 2024. Le deuxième semestre 2024 permettra le cas échéant de proposer des évolutions ou adaptations de l'organisation du service.

Dans cet intervalle, il est proposé de prolonger les conventions dans leurs conditions actuelles pour l'année 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 du CGCT,

**Vu** la délibération n°06-01-2015 du Conseil municipal du 16 mars 2015 approuvant la signature de convention relative à l'entretien des voiries avec Vienne Agglomération,

**Vu** la délibération n°14-01-2016 du Conseil municipal du 14 mars 2016 approuvant la signature de convention relative à l'entretien des voiries avec Vienne Agglomération sur la période 2016 – 2020,

**Vu** les délibérations n°08-01-2021, n°11-07-2021 et n°11-01-2023 du Conseil municipal du 01 mars 2021 prolongeant pour un an la durée de la convention pour les années 2021, 2022 et 2023.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la prolongation d'une année supplémentaire de la convention de mise à disposition partielle des services des Communes membres concernant l'entretien des voiries d'intérêt communautaire en 2024, ainsi que les termes de l'avenant n° 4 joint à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches et à signer avec Vienne Condrieu Agglomération l'avenant à la convention et tous documents afférents à la présente délibération.

**DELIB 09.02.2024**

**PROJET DE RESEAU DE CHALEUR**

**Montant maximum de la prime à verser aux soumissionnaires du marché public global de performances**

La commune de Pont-Evêque est desservie par le réseau de gaz naturel et l'ensemble des bâtiments communaux y sont raccordés pour répondre à ses besoins de chaleur (chauffage et ECS).

En 2021 une première étude portant sur un projet de réseau de chaleur a été menée sur la Commune, incluant un industriel implanté localement dont les installations auraient permis de fournir de la chaleur fatale. Ce dernier ayant par la suite retiré sa proposition initiale, le projet n'a pas abouti.

Cependant, la Commune maintient son souhait d'être actrice de la transition énergétique et écologique et de maîtrise des coûts de l'énergie délivrée. Elle doit par ailleurs renouveler certains équipements de production de chaleur vieillissants.

C'est pourquoi, en mars 2023, un deuxième projet de réseau a été étudié afin de fournir une chaleur à faible teneur de CO2 au meilleur prix pour les habitants et la collectivité.

Cette étude a permis de vérifier qu'il y a un intérêt à réaliser un réseau de chaleur Bois sur la Commune, qui desservirait les bâtiments communaux et des bâtiments appartenant à des propriétaires privés et au bailleur social ADVIVO.

Ainsi, la Commune souhaite se doter d'un réseau de chaleur Bois pour sortir des énergies fossiles, ce qui permettra également d'utiliser un outil de production de chaleur EnR qui contribue à dynamiser l'économie locale.

Le périmètre de ce projet viserait à satisfaire des besoins totaux de chauffage et d'eau chaude à hauteur de 8,4 GWh/an environs, correspondant au raccordement des bâtiments publics et privés suivants (étant précisé que cette liste est prévisionnelle, et reste à définir en fonction de la commercialisation) :

|                   |                                  |   |
|-------------------|----------------------------------|---|
| Ecole des Genêts  | Salle des Fêtes                  | Mairie                                  |
| Ecole Dolto       | Centre Culturel Boris Vian       | Le Clos des Roses (bât. A, B, C)        |
| Co-Pro le Village | Centre Socioculturel Arc en Ciel | Ecole Cousteau                          |
| Le Plan des Aures | Les Genêts                       | Equipements publics à venir (Dojo, ...) |

Pour permettre une mise en service de ce réseau de chaleur Bois au plus tard à l'hiver 2026, le calendrier prévisionnel prévoit le recrutement d'un prestataire fin 2024, chargé de la conception et de la réalisation du projet, avec la remise d'un avant-projet.

Pour ce recrutement, il est proposé de mettre en œuvre un marché public global de performance, pour la conception, réalisation et exploitation d'une chaufferie bois (+appoints) et de son réseau de chaleur, en application de l'article L.2171-3 du Code de la commande publique.

Lors de la procédure de publicité et de mise en concurrence, il sera demandé aux opérateurs économiques de présenter, dans leur offre, une étude de conception correspondant à un niveau d'avant-projet, de manière à permettre de visualiser et d'apprécier le projet proposé pour le bâtiment de la chaufferie, tant d'un point de vue technique qu'architecturale.

Dans ce cadre, et en application des articles R.2171-19 et R. 2171-20 du Code de la commande publique, une prime doit être attribuée aux soumissionnaires qui auront remis une offre et des prestations conformes aux documents de la consultation. Le montant de la prime qui avait été fixé par délibération en date du 25 novembre 2019 doit cependant être modifiée et actualisée. Il est proposé d'attribuer une prime d'un montant de 16 000 € HT. Les modalités de réduction ou de suppression de la prime dont l'offre ne répondrait pas aux documents de la consultation seront précisées dans le règlement de la consultation.

La rémunération du titulaire du marché public tiendra compte de la prime reçue pour sa participation à la procédure et sera incluse dans le calcul de ses honoraires.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2224-38 ;

**Vu** le Code de la Commande publique ;

**Vu** la délibération n° 08 07 2019 en date du 25 novembre 2019.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à lancer la consultation pour le recrutement d'un prestataire, sous la forme d'un marché public global de performance pour la conception, réalisation et exploitation maintenance d'une chaufferie bois et de son réseau de chaleur, ainsi que toutes les consultations nécessaires à la réalisation du réseau de chaleur,
- **Décide** que les soumissionnaires qui répondront au marché public global de performances bénéficieront d'une prime d'un montant maximum de 16 000 € HT sous réserve qu'ils aient remis une offre et des prestations conformes aux documents de la consultation, et selon les conditions qui seront fixées dans le règlement de consultation
- **Dit** que le montant à payer sera prélevé sur le Budget de la Commune et rembourser par le Budget Annexe lors de la mise en service du Réseau de Chaleur

**DELIB 10.02.2024**

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Convention relative aux modalités de participation de la Commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat « Les Eaux Vives »**

Madame le Maire rappelle que la Commune participe, depuis 1997, aux frais de fonctionnement de l'école privée sous contrat « Les Eaux Vives » au prorata du nombre d'enfants résidant sur la Commune.

En application de l'article L.442-5 du code de l'éducation, les Communes ont l'obligation de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes des écoles privées sous contrat du premier degré, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019, dite « pour une école de la confiance », a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de 6 à 3 ans et emporte de fait l'obligation de financement des classes maternelles privées sous contrat, dans les mêmes conditions que les classes maternelles publiques.

En contrepartie, l'article 17 de ladite loi mentionne que l'État attribue de manière pérenne une compensation financière à chaque Commune qui ne versait pas déjà un forfait pour les élèves de maternelle. Cette compensation financière annuelle était calculée par rapport à l'année scolaire 2018-2019, année référence.

La précédente convention étant arrivée à son terme, il convient alors de la renouveler.

Après avoir consulté les représentants de l'établissement scolaire, Madame le Maire propose d'actualiser le forfait annuel et rappelle que le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la Commune pour les classes maternelles et les classes élémentaires publiques.

Cette évaluation a été faite conformément aux dépenses obligatoirement éligibles au forfait communal. Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen ont été relevées dans le compte administratif 2023.

Il est proposé d'actualiser le forfait annuel :

- en maternelle à : 1 220 € par élève
- en élémentaire à : 535 € par élève

Le versement est réalisé, sur la base des effectifs communiqués par l'établissement scolaire à la rentrée de septembre.

Madame le Maire demande aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer une nouvelle convention de trois ans 2024 – 2026 avec l'école privée « Les Eaux Vives » qui fixe la participation de la Commune à :

- 1 220 € par élève en maternelle et par an
- 535 € par élève en élémentaire et par an.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à signer une nouvelle convention avec l'école privée « Les Eaux Vives » de trois ans 2024 – 2026
- **Dit** que la dépense inhérente à cette décision sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**DELIB 11.02.2024**

**AFFAIRES SCOLAIRES**

**Convention de participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ayant leur résidence sur la Ville de Vienne**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la participation financière des Communes aux frais de scolarité des élèves d'ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) dépend de l'article R212-21 du code de l'éducation.

Elle précise que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une Commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Considérant que l'inscription des enfants en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) n'est pas soumise à l'approbation des Maires des Communes d'accueil et de résidence, qu'elle est décidée par l'Inspection Académique en fonction des notifications prises par la Commission des Droits de l'Autonomie, il convient d'autoriser Madame le Maire à solliciter les Communes de résidence des enfants accueillis.

L'école élémentaire Françoise Dolto et l'école primaire Jacques Yves Cousteau accueillent au sein du dispositif ULIS, pour l'année scolaire 2023 / 2024, plusieurs enfants extérieurs à la Commune de Pont-Evêque.

A ce titre, Madame le Maire propose de solliciter la participation de la Ville de Vienne pour sept enfants scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2023 / 2024.

Dans ce cadre, une convention de participation aux frais de scolarité de ces élèves doit être établie entre la Commune de Pont-Evêque et la Commune de Vienne, afin de définir les conditions et modalités de versement de cette participation financière.

Pour l'année scolaire 2023 / 2024, Madame le Maire propose de retenir le coût calculé par la Commune de Vienne soit 657 € par enfant inscrit en ULIS (délibération Ville de Vienne CM200615-39), soit une participation de 4 599 €.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention de participation financière aux frais de scolarité des élèves inscrits au sein du dispositif ULIS avec la Commune de Vienne.

## **DELIB 12.02.2024**

### **AFFAIRES SCOLAIRES**

#### **Convention de participation aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) ayant leur résidence hors de la Commune de Pont-Evêque**

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la participation financière des Communes aux frais de scolarité des élèves d'ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) dépend de l'article R212-21 du code de l'éducation.

Elle précise que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques d'une Commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre Commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Considérant que l'inscription des enfants en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire) n'est pas soumise à l'approbation des Maires des Communes d'accueil et de résidence, qu'elle est décidée par l'Inspection Académique en fonction des notifications prises par la Commission des Droits de l'Autonomie, il convient d'autoriser Madame le Maire à solliciter les Communes de résidence des enfants accueillis.

L'école élémentaire Françoise Dolto et l'école primaire Jacques Yves Cousteau accueillent au sein du dispositif ULIS, pour l'année scolaire 2023 / 2024, plusieurs enfants extérieurs à la Commune de Pont-Evêque.

A ce titre, Madame le Maire propose de solliciter la participation des Communes de résidence pour cinq enfants scolarisés en classe ULIS pour l'année scolaire 2023 / 2024.

Dans ce cadre, des conventions de participation aux frais de scolarité de ces élèves doivent être établies entre la Commune de Pont-Evêque et les Communes de résidence, afin de définir les conditions et modalités de versement de cette participation financière.

Cette participation comprend notamment les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement de l'école, aux activités éducatives, aux charges liées à l'entretien des bâtiments, ....

Pour l'année scolaire 2023 / 2024, Madame le Maire propose de reconduire le forfait appliqué pour l'année scolaire 2022 / 2023, soit 760 € par enfant inscrit en ULIS.

En outre, Madame le Maire rappelle que des enfants domiciliés sur la Commune sont scolarisés en classe ULIS dans des écoles extérieures.

A ce titre, il convient de participer aux frais de scolarité auprès des Communes d'accueil.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de conventions jointes en annexe à la présente délibération,
- **Autorise** Madame le Maire à signer les conventions de participation financière aux frais de scolarité des élèves inscrits au sein du dispositif ULIS avec les Communes de résidence,
- **Autorise** Madame le Maire à participer aux frais de scolarité des élèves domiciliés sur la Commune en classe ULIS dans des écoles extérieures.

**DELIB 13.02.2024**

**TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE**

**Demande de subvention à la Région Rhône Alpes Auvergne**

La Ville de Pont Evêque, dans le cadre du développement de ses équipements publics et du soutien à la vie associative propose de créer un stade de football synthétique en lieu et place du terrain d'entraînement en stabilisé qui n'est plus utilisé lors des entraînements.

Parallèlement le terrain en herbe ne permet pas une utilisation toute l'année. En effet, les conditions météorologiques et, notamment les fortes périodes de pluie, obligent à ne pas utiliser les terrains, soit parce que ceux-ci sont impraticables, soit pour éviter une dégradation irréversible de ces équipements.

| Utilisation du terrain            |                        |
|-----------------------------------|------------------------|
| Utilisateurs                      | Nombre d'heures par an |
| Collège Georges Brassens          | 1116 h                 |
| Sporting Club de Pont Evêque      | 633 h                  |
| Association Sportive (Groupe SEB) | 390 h                  |
| Association les caractériels      | 108 h                  |
| AFIPH                             | 60 h                   |

La réalisation d'un terrain de football synthétique permettra une utilisation annuelle de ce lieu et ceci quelles que soient les conditions météorologiques.

En effet, cette surface sportive est jouable dans presque toutes les conditions climatiques (hormis en période de gel ou de forte neige). Un terrain de football synthétique permet un temps d'utilisation hebdomadaire de 30 à 60 heures, soit 1 680 à 2 520 heures annuelles, contre 8 à 12 heures hebdomadaires pour un terrain en herbe, soit 280 à 400 heures annuelles.

De ce fait, les cours hebdomadaires ainsi que les matchs pourront être assurés durant toute la saison sportive ; ce qui n'est pas le cas actuellement (désaffection de ce fait des enfants du club).

Considérant ces éléments il est proposé de solliciter une subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour permettre à la Commune de réaliser cette opération dont le budget est présenté ci-dessous :

| Dépenses (HT)    |             | Recettes                           |                  |
|------------------|-------------|------------------------------------|------------------|
| Travaux          | 1 000 050 € | Dépt Isère (2024)                  | 200 010 €        |
| Maîtrise d'œuvre | 39 950 €    | Etat DPV (2021)                    | 256 257 €        |
|                  |             | Etat ANS (2022)                    | 120 000 €        |
|                  |             | <b>Région Rhône Alpes Auvergne</b> | <b>150 000 €</b> |
|                  |             | Fonds Propre                       | 313 733 €        |
| Total            | 1 040 000 € | Total                              | 1 040 000 €      |

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Madame le Maire à solliciter une subvention de 150 000 € auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes Auvergne ainsi qu'à engager les procédures administratives et financières y afférant,
- **Dit** que cette opération est inscrite au Budget.

**DELIB 14.02.2024**

**SUBVENTIONS COMMUNALES**

**Contrat de Ville, attribution subvention au SIM (Syndicat Intercommunal de Musique) pour le projet « Orchestre à l'école »**

Le SIM propose depuis l'année scolaire 2021/2022 aux enfants de l'école Jacques Yves Cousteau en partenariat avec le Centre Socioculturel de s'inscrire dans le projet Orchestre à l'Ecole.

Ainsi, 24 élèves participent à une pratique musicale de 1h30 par semaine depuis bientôt 3 ans.

Ils sont encadrés par quatre professeurs du SIM (violon, violoncelle, clarinette et flûte traversière) et ont la possibilité d'emmener les instruments à la maison pour répéter leurs cours.

Il est proposé d'accorder, au titre de l'année 2023, 1 500 € au SIM dans le Cadre du Contrat de Ville

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'accorder 1 500 € de subventions au SIM au titre du projet Orchestre à l'Ecole pour l'année 2023.

**DELIB 15.02.2024**

**SUBVENTIONS COMMUNALES**

**Exceptionnelle pour une classe transplantée de l'école privée les Eaux Vives**

Par courrier en date du 19 février 2024, l'école privée Les Eaux Vives a sollicité auprès de la collectivité une subvention exceptionnelle pour participer au financement d'un séjour scolaire de trois jours.

Ce séjour concerne 52 enfants scolarisés en CE2, CM1 et CM2.

Le coût total du voyage s'élève à 259 € par enfant.

Madame le Maire rappelle la subvention exceptionnelle accordée par délibération n°09.03.2022 en date du 9 mai 2022 pour soutenir les classes transplantées organisées en 2022 par l'école des Eaux Vives.

Elle propose d'accorder une subvention exceptionnelle de 30 € par enfant, soit 1 560 € qui portera le prix du séjour à 229 € par enfant.

L'école des Eaux Vives s'étant engagée à ce que tous les enfants participent au séjour.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accorde** une subvention exceptionnelle de 30 € par enfant soit 1 560 € pour la sortie scolaire des 52 enfants scolarisés en CE2, CM1 et CM2.
- **Dit** que la dépense inhérente à cette décision sera imputée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours.

**DELIB 16.02.2024**

**TABLEAU DES EMPLOIS 2024**

**Actualisation**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis du Comité Technique réuni le 07 mars 2024,

**Vu** le tableau des emplois annexé au budget de l'exercice en cours,

**Vu** les crédits ouverts au Budget de l'exercice en cours,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> avril 2024, afin de permettre la création et la suppression de poste, notamment pour les avancements de grade, les recrutements par voie de mutation et dans la perspective de pourvoir des emplois, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des emplois, comme suit :

- **La création de postes :** 2 postes d'agent de maîtrise à temps complet
- **La suppression de postes :** 2 postes d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

| Cadre - Emploi | Catégorie | Tableau des emplois au 01/01/2024 | Création / Suppression | Tableau des emplois au 01/04/2024 |
|----------------|-----------|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
|----------------|-----------|-----------------------------------|------------------------|-----------------------------------|

| FILIERE ADMINISTRATIVE                                  |   |                |               |                |
|---|---|----------------|---------------|----------------|
| Attaché principal                                       | A | 1,0000         | 0,0000        | 1,0000         |
| Attaché   | A | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe             | B | 1,0000         | 0,0000        | 1,0000         |
| Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe             | B | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Rédacteur   | B | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe | C | 3,0000         | 0,0000        | 3,0000         |
| Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe | C | 2,0000         | 0,0000        | 2,0000         |
| Adjoint administratif                                   | C | 11,0000        | 0,0000        | 11,0000        |
| <b>TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE</b>                     |   | <b>18,0000</b> | <b>0,0000</b> | <b>18,0000</b> |

| FILIERE TECHNIQUE                                   |   |                |               |                |
|---|---|----------------|---------------|----------------|
| Ingénieur   | A | 1,0000         | 0,0000        | 1,0000         |
| Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe        | B | 2,0000         | 0,0000        | 2,0000         |
| Technicien principal 2 <sup>ème</sup> classe        | B | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Technicien  | B | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Agent de maîtrise principal                         | C | 3,0000         | 0,0000        | 3,0000         |
| Agent de maîtrise                                   | C | 1,0000         | 2,0000        | 3,0000         |
| Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe | C | 1,4300         | 0,0000        | 1,4300         |
| Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe | C | 4,4400         | -2,0000       | 2,4400         |
| Adjoint technique                                   | C | 13,0000        | 0,0000        | 13,0000        |
| <b>TOTAL FILIERE TECHNIQUE</b>                      |   | <b>25,8700</b> | <b>0,0000</b> | <b>25,8700</b> |

| FILIERE SOCIALE                                |   |                |               |                |
|--|---|----------------|---------------|----------------|
| Cadre socio-éducatif                           | A | 1,0000         | 0,0000        | 1,0000         |
| Conseiller Socio-Educatif                      | A | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Assistant socio-éducatif principal             | A | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Assistant socio-éducatif                       | A | 2,0000         | 0,0000        | 2,0000         |
| Moniteur-éducateur principal                   | B | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Moniteur-éducateur                             | B | 2,0000         | 0,0000        | 2,0000         |
| ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe        | C | 4,8650         | 0,0000        | 4,8650         |
| ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe        | C | 4,0000         | 0,0000        | 4,0000         |
| Agent social principal 1 <sup>ère</sup> classe | C | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe | C | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| Agent social                                   | C | 0,0000         | 0,0000        | 0,0000         |
| <b>TOTAL FILIERE SOCIALE</b>                   |   | <b>13,8650</b> | <b>0,0000</b> | <b>13,8650</b> |

| FILIERE SPORTIVE                                |   |               |               |               |
|---|---|---------------|---------------|---------------|
| Educateur APS principal 1 <sup>ère</sup> classe | B | 0,0000        | 0,0000        | 0,0000        |
| Educateur APS principal                         | B | 1,0000        | 0,0000        | 1,0000        |
| <b>TOTAL FILIERE SPORTIVE</b>                   |   | <b>1,0000</b> | <b>0,0000</b> | <b>1,0000</b> |

| FILIERE CULTURELLE                                       |   |        |        |        |
|--|---|--------|--------|--------|
| Bibliothécaire principal                                 | A | 0,0000 | 0,0000 | 0,0000 |
| Bibliothécaire   | A | 0,5000 | 0,0000 | 0,5000 |
| Assistant conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe | B | 0,0000 | 0,0000 | 0,0000 |
| Assistant conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe | B | 0,0000 | 0,0000 | 0,0000 |
| Assistant conservation                                   | B | 1,0000 | 0,0000 | 1,0000 |

|   |   |               |               |               |
|---|---|---------------|---------------|---------------|
| Adjoint du patrimoine principal 1 <sup>ère</sup> classe | C | 0,0000        | 0,0000        | 0,0000        |
| Adjoint du patrimoine                                   | C | 0,5000        | 0,0000        | 0,5000        |
| <b>TOTAL FILIERE CULTURELLE</b>                         |   | <b>2,0000</b> | <b>0,0000</b> | <b>2,0000</b> |

| <b>FILIERE ANIMATION</b>                              |   |               |               |               |
|---|---|---------------|---------------|---------------|
| Animateur principal 1 <sup>ère</sup> classe           | B | 0,0000        | 0,0000        | 0,0000        |
| Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe           | B | 0,0000        | 0,0000        | 0,0000        |
| Animateur   | B | 1,0000        | 0,0000        | 1,0000        |
| Adjoint d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe | C | 1,0000        | 0,0000        | 1,0000        |
| Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe | C | 0,0000        | 0,0000        | 0,0000        |
| Adjoint d'animation                                   | C | 6,5000        | 0,0000        | 6,5000        |
| <b>TOTAL FILIERE ANIMATION</b>                        |   | <b>8,5000</b> | <b>0,0000</b> | <b>8,5000</b> |

| <b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>       |   |               |               |               |
|--|---|---------------|---------------|---------------|
| Chef de service de police municipale   | B | 0,0000        | 0,0000        | 0,0000        |
| Brigadier-chef principal               | C | 2,0000        | 0,0000        | 2,0000        |
| Brigadier                              | C | 1,0000        | 0,0000        | 1,0000        |
| <b>TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE</b> |   | <b>3,0000</b> | <b>0,0000</b> | <b>3,0000</b> |

|                      |  |                |               |                |
|----------------------|--|----------------|---------------|----------------|
| <b>TOTAL GENERAL</b> |  | <b>72,2350</b> | <b>0,0000</b> | <b>72.2350</b> |
|----------------------|--|----------------|---------------|----------------|

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de l'exercice en cours,
- **Autorise** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**DELIB 17.02.2024**

### **PERSONNEL COMMUNAL**

**Protection sociale complémentaire prévoyance – mandat au CDG38**

Madame le Maire informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- o le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- o *Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).*
- o *Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,*
- o *La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire.*

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- en adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.

**Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**Vu** les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

**Vu** l'avis du comité social territorial du 07 mars 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

**Considérant** l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide**
  - o de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
  - o de donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- **Accepte** la participation minimale prévue réglementairement,

**DELIB 18.02.2024**

**ADMINISTRATION GENERALE**

**Actualisation et modification des statuts de Vienne Condrieu Agglomération**

Vienne Condrieu Agglomération s'engage depuis de nombreuses années sur la transition énergétique et a pour objectif, en outre, de massifier le photovoltaïque sur le patrimoine public en créant une société de projet dont elle serait actionnaire majoritaire. Elle souhaite également renforcer ses relations avec les Communes membres en matière d'ingénierie en intégrant notamment les nouvelles possibilités offertes par Loi Energie-Climat du 9 novembre 2022 en matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.

Ainsi, il est apparu nécessaire :

- de réaffirmer et de renforcer la compétence actuelle de l'Agglo en matière de transition énergétique et de s'assurer qu'elle ait la capacité juridique pour réaliser et mettre en œuvre le projet de création d'une SAS de production d'énergies renouvelables,
- de renforcer et d'étendre les relations entre l'Agglomération et les Communes membres en matière de mutualisation et en matière d'ingénierie notamment financière,
- mais également d'actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,
- et de les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur.

Par conséquent les principales modifications concernent les points suivants :

- Actualiser les statuts au regard du contexte post fusion de l'Agglo,
- Mettre en conformité les statuts de l'Agglo avec la réglementation en vigueur, notamment avec :
  - o La Loi « *engagement et proximité* » du 27 décembre 2019 (article L5216-5 CGCT) qui a supprimé la catégorie des compétences optionnelles prévues jusqu'alors dans les communautés de communes et d'agglomération. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.
  - o Le libellé de l'article L5216-5 du CGCT, modifié par la Loi du 21 février 2022 relative « *à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale* » concernant les compétences obligatoirement exercées par les agglomérations.
- Développer et renforcer le rôle et les compétences de l'Agglomération en matière de transition énergétique et notamment en matière d'énergies renouvelables :
  - o Afin de permettre la création de la SAS, il est proposé d'inscrire dans les statuts de l'Agglo la compétence suivante : « *Production d'énergie renouvelable à travers la prise de participation au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée visée à l'article L. 2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les cas définis par délibération du conseil communautaire* ».
  - o Il est également proposé de réorganiser et de consolider la compétence supplémentaire concernant « *l'adaptation au changement climatique et transition énergétique, protection de la ressource en eau, développement durable et environnement* »
- Réaffirmer les compétences de l'Agglo en matière de modes de déplacement non polluants et alternatifs à l'automobile (modes actifs, verdissement de la flotte des véhicules de l'Agglomération, autopartage, covoiturage...)
- Renforcer les relations entre l'Agglo et les Communes membres en matière de mutualisation et notamment en matière d'ingénierie.

La nouvelle rédaction des statuts (article 7) permet de détailler plus précisément l'ensemble des mutualisations qui peuvent être mises en place entre l'Agglo et les Communes (prestations de services, services communs, biens partagés, mutualisation de services...).

Elle permet également à l'Agglo d'être chargée conventionnellement, pour le compte des Communes intéressées d'une assistance en matière d'ingénierie ou d'accompagnement notamment financier. C'est ainsi que conformément à l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agglomération pourra assurer le financement, pour le compte des Communes, de travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont elles sont propriétaires. Ces projets feront l'objet de conventions de financement *Intraacting* mutualisé à un taux d'intérêt limité conclues avec les membres bénéficiaires.

- Proposer une rédaction plus complète des articles relatifs au fonctionnement de l'Agglomération.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** les derniers statuts de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur,  
**Vu** les projets de statuts modifiés joints,  
**Vu** l'avis du Bureau communautaire du 16 janvier 2024,  
**Vu** la délibération n°24-01 du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération du 30 janvier 2024 approuvant les statuts actualisés et modifiés de Vienne Condrieu Agglomération,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les statuts actualisés et modifiés de Vienne Condrieu Agglomération tels que joints à la présente délibération.
- **Autorise** Madame le Maire à effectuer et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Madame le Maire lève la séance du conseil à 20 heures 20

Prochain Conseil Municipal : **06 mai 2024**

Le Maire,  
Martine FAÏTA



La Secrétaire,  
ROUSSET Marie France